

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 28 - 2008 du 4 novembre 2008
autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de
la République du Congo et le Gouvernement de la République
Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine
marchande.

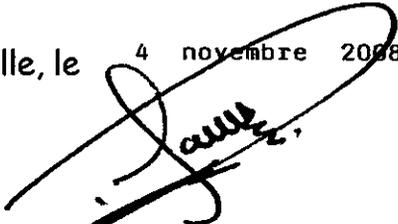
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement
de la République du Congo et le Gouvernement de la République
Italienne relatif aux transports maritimes et à la marine marchande dont le
texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme
loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2008



Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,



Basile IKOUEBE. -

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,



Martin Parfait Aimé COUSSOU-MAVOUNGOU. -

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ITALIENNE**

RELATIF

AUX TRANSPORTS MARITIMES

ET

A LA MARINE MARCHANDE

Préambule.

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne dénommés ci-après « Parties contractantes »,

Conscients des relations d'amitié existant entre les deux Parties contractantes :

Désireux de promouvoir la coopération dans les domaines des transports maritimes et de la marine marchande et de développer les échanges commerciaux bilatéraux, conformément aux principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non ingérence dans les affaires intérieures, sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Champ d'application.

1. Le présent Accord s'applique au territoire de la République du Congo et au territoire de la République Italienne.
2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent au transport maritime international entre les Parties Contractantes et en provenance ou à destination des Pays tiers.
3. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux activités et aux transports légalement réservés à chaque Partie contractante, notamment aux services maritimes et portuaires tels que le remorquage, le sauvetage, le pilotage, le cabotage, la pêche maritime et la navigation dans les eaux intérieures.

ARTICLE 2 : Définitions.

1. Aux fins du présent accord, l'expression « navire d'une Partie contractante » désigne tout navire de commerce appartenant à des personnes physiques ou morales d'une Partie contractante, immatriculé dans le registre ou les registres maritimes de ladite Partie contractante ou battant pavillon de cette Partie, conformément à sa législation.

Sont exclus de cette définition :

- a) les navires de guerre ;
- b) les navires gouvernementaux à affectation non commerciale ;
- c) les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique ;
- d) les bateaux - hôpitaux ;
- e) les navires de pêche ;
- f) les navires destinés à assurer les services maritimes dans les ports, dans les rades et sur les plages, y compris le pilotage, le remorquage, l'assistance, le sauvetage et la lutte contre la pollution marine ;
- g) les navires -- écoles ;
- h) les navires de plaisance.
- i) Les navires affectés au transport des déchets toxiques ;
- j) Les navires de servitude en matière d'exploration et de production d'hydrocarbures.

2. L'expression « navire exploité par les compagnies maritimes nationales d'une Partie contractante » désigne tout navire d'une des deux Parties contractantes ainsi que tout navire affrété par leurs compagnies maritimes nationales, exception faite des navires faisant partie des catégories visées au paragraphe 1, alinéas (a) à (j).
3. L'expression « Compagnies maritimes nationales » désigne toute compagnie maritime reconnue comme telle par l'Autorité maritime nationale compétente, conformément à sa législation nationale.
4. L'expression « Autorité maritime nationale compétente » désigne :
 - a) pour la République du Congo, le Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande;
 - b) pour la République Italienne, le Ministère des Infrastructures et des Transports.
5. L'expression « membre d'équipage » désigne le Commandant et toute autre personne employée à bord du navire, dont le nom figure dans le rôle d'équipage et qui exerce des fonctions de direction, entretien et gestion de ce navire, selon le cas.

ARTICLE 3 : Liberté de la navigation.

1. Afin d'assurer l'application du présent Accord, les Parties contractantes confirment leur respect des principes de la liberté de la navigation maritime et s'efforceront d'éliminer tout obstacle susceptible d'entraver le développement de la navigation entre les deux Parties. Elles s'abstiendront également d'adopter des mesures discriminatoires pouvant limiter l'activité des navires exploités par les compagnies maritimes de leurs pays respectifs.
2. Aucune Partie contractante n'empêchera les navires exploités par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie contractante de participer au transport des marchandises entre les ports de la première Partie contractante et les ports de pays tiers. Les deux Parties contractantes n'empêcheront pas les navires des Pays tiers de participer au transport de marchandises entre les ports des deux pays.
3. Les deux Parties contractantes s'efforceront de mettre en oeuvre les principaux instruments internationaux en matière de sécurité et sûreté maritimes, protection de l'environnement marin et conditions sociales des gens de mer. Elles favoriseront également la coopération entre les Autorités maritimes compétentes en matière de recherche et de sauvetage, de sauvegarde de la vie humaine en mer, de formation des gens de mer, d'activité menée par leurs Gardes Côtiers nationales, ainsi que de lutte contre les actes illicites commis en violation des lois maritimes.
Elles encourageront aussi, autant que possible, la coopération entre les ports des leurs Pays respectifs.

ARTICLE 4 : Traitement des navires dans les ports.

1. Chaque Partie contractante réservera aux navires exploités par les compagnies maritimes nationales de l'autre Partie contractante, faisant escale dans ses ports, le même traitement qu'elle réserve à ses propres navires, y compris :

2

- a) l'entrée libre dans les ports ;
- b) l'escale et le départ de ces ports ;
- c) le paiement des taxes, tarifs et droits maritimes relatifs aux services portuaires ;
- d) Les droits et les taxes portuaires ;
- e) l'utilisation d'équipements portuaires pour les opérations de chargement et de déchargement ;
- f) l'utilisation d'installations ou de services portuaires affectés au déchargement des déchets de bord et de la cargaison ;
- g) l'embarquement et le débarquement des passagers, de l'équipage et des marchandises.

Pour ce qui concerne le droit de mouillage et l'utilisation de feux de signalisation maritime ou dispositifs similaires, le traitement national ne sera appliqué qu'aux navires battant pavillon des Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes adopteront conformément à leurs lois et règlements nationaux toutes les mesures appropriées afin d'éviter les retards aux navires dans les ports et de simplifier, dans la mesure du possible, l'accomplissement des formalités de frontière, de douane, de santé et autres formalités applicables dans les ports .
3. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits des Autorités locales et des Autorités maritimes et portuaires d'appliquer les lois et les règlements en matière de douane, de santé publique, de sécurité et sûreté des navires et des ports, de lutte contre la pollution marine, de protection de l'environnement marin, de sauvegarde de la vie humaine en mer, de transport de marchandises dangereuses, de déchets toxiques et de leur identification, ainsi que d'immigration.
4. Chaque Partie contractante notifiera à l'autre Partie contractante sa propre législation et les règlements nationaux en vigueur dans les matières du présent article.

En raison de son appartenance à l'Union Européenne, l'Italie notifiera également les normes communautaires en vigueur dans les matières susmentionnées.

De même, en raison de son appartenance à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, le Congo notifiera également les normes communautaires en vigueur dans les matières susmentionnées.

ARTICLE 5 : Nationalité des navires et documents de bord.

1. Chaque Partie contractante reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie contractante attestée par les documents qui se trouvent à bord de ces navires délivrés et reconnus par les Autorités maritimes nationales respectives conformément à leurs propres lois et règlements.

2. Les navires de chaque Partie contractante munis d'un certificat de jauge, délivré conformément à la Convention internationale sur le jaugeage des navires de 1969 ou à la législation nationale en vigueur, seront exemptés d'effectuer des jaugeages supplémentaires dans les ports de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante informera l'autre Partie de toute modification du système de jaugeage afin que cette dernière puisse établir les conditions d'équivalence.

ARTICLE 6 : Pièces d'identité des gens de mer.

1. Chaque Partie contractante reconnaîtra les pièces d'identité des gens de mer délivrées par les Autorités maritimes nationales compétentes de l'autre Partie contractante.
2. Les pièces d'identité des gens de mer sont :
 - a) pour la République Italienne, le « Livret de navigation » ;
 - b) pour la République du Congo, le « Livret Professionnel Maritime ».

ARTICLE 7 : Droits et obligations des gens de mer dans les ports d'escale.

1. Les gens de mer ressortissants de la Partie contractante, titulaires des pièces d'identité visées à l'article 6, sont autorisés à descendre à terre s'ils sont munis d'un visa d'entrée. Au cas où ils en seraient dépourvus, l'Autorité de frontière peut délivrer des visas et des permis à la frontière, à condition que lesdits gens de mer soient inscrits sur la liste des membres d'équipage du navire.
2. Sont également autorisés à descendre à terre les gens de mer, ressortissants des Pays tiers, titulaires des pièces d'identité susvisées. Dans ce cas, les étrangers en question doivent être munis d'un visa d'entrée, sauf les cas d'exemption prévus pour l'Etat d'origine. S'ils sont dépourvus de visa, l'Autorité de frontière peut délivrer des visas et des permis à la frontière, à condition que ces personnes soient inscrites sur la liste des membres d'équipage du navire.
3. Les gens de mer visés aux alinéas 1 et 2 peuvent séjourner ou transiter sur le territoire de la Partie contractante où se trouve le port dans les limites et aux conditions prévues par la législation nationale en vigueur.

ARTICLE 8 : Droits de transit et de séjour des gens de mer non inscrits sur la liste des membres d'équipage.

1. Les gens de mer à bord, ressortissants d'une Partie contractante et titulaires des pièces d'identité visées à l'article 6, délivrées par une Partie contractante, qui ne figurent pas sur la liste des membres d'équipage, ne peuvent transiter sur le territoire de l'autre Partie contractante pour rejoindre leur navire ou être transférés sur un autre navire ou bien retourner dans leur pays, que s'ils son

munis d'un visa. L'Autorité de frontière peut délivrer des visas et des permis à la frontière en cas de nécessité et d'urgence. Dans ce cas, lesdits étrangers doivent présenter, outre le document susmentionné, leur passeport en cours de validité ou une autre pièce d'identité reconnue valable pour l'entrée.

2. Sont également autorisés à transiter sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour rejoindre leur navire ou être transférés sur un autre navire ou bien retourner dans leur pays, les gens de mer visés au 1^{er} alinéa, ressortissants de Pays tiers. Ces gens de mer devront présenter outre le document susmentionné, leur passeport en cours de validité ou une autre pièce d'identité reconnue valable pour l'entrée dans le Pays contractant, assorti du visa nécessaire, sauf les cas d'exemption prévus pour l'Etat d'origine. S'ils sont dépourvus du visa susvisé, l'Autorité de frontière peut délivrer, en cas de nécessité et d'urgence, des visas et des permis à la frontière.
3. Si les titulaires des pièces d'identité visées à l'article 6 débarquent dans le port d'une des Parties contractantes pour des raisons de santé, les Autorités des deux Parties contractantes octroient les autorisations nécessaires pour que les intéressés puissent, en cas d'hospitalisation, séjourner dans ce territoire et ensuite, par un moyen de transport quelconque, rentrer dans leur pays d'origine ou rejoindre un autre port d'embarquement.
4. Les Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée dans leurs territoires respectifs à toute personne qui, bien que titulaire des documents indiqués plus haut, est considérée indésirable par ces Parties.
5. Les Parties contractantes collaborent autant que possible pour prévenir et réprimer l'immigration illicite par la voie maritime, conformément au droit maritime international.

ARTICLE 9 : Procédures judiciaires contre les membres d'équipage.

Les Autorités d'une des deux Parties contractantes n'intenteront aucune procédure judiciaire pour des délits commis dans leurs eaux territoriales à bord d'un navire de l'autre Partie contractante, à moins que ces délits :

- a) n'aient porté atteinte à la sécurité et sûreté de l'Etat, à l'ordre public ou à la sécurité et sûreté du port, ou n'aient enfreint les lois nationales en matière de santé publique, de sauvegarde de la vie humaine en mer, de protection de l'environnement marin, de douane ou d'immigration ;
- b) n'aient été commis par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ou ayant la nationalité de la Partie contractante où se trouve le navire ;
- c) n'aient pour objet le trafic d'armes ou de stupéfiants ;
- d) ne soient passibles d'une peine restrictive de liberté de cinq ans minimum, suivant les législations des deux Parties contractantes.



ARTICLE 10 : Evènements de mer.

1. Si un navire d'une des deux Parties contractantes fait naufrage, s'échoue ou subit une avarie ou tout autre accident dans les eaux territoriales, dans un port ou sur les côtes de l'autre Partie contractante, les Autorités compétentes de cette dernière fourniront, pour le sauvetage de l'équipage, des passagers et des marchandises qui se trouvent à bord du navire en détresse, une assistance analogue à celle qu'elles réservent à leurs propres navires et aux cargaisons nationales.
2. Les Autorités compétentes de la Partie contractante dans le territoire de laquelle un navire de l'autre Partie contractante a subi un accident (avarie, naufrage, immersion ou tout autre sinistre) devront notifier immédiatement l'événement au représentant consulaire le plus proche de l'autre Partie contractante, engager une enquête sur la cause de l'accident et fournir toute l'assistance possible pour le déroulement de cette enquête, sans préjudice du respect des dispositions nationales en vigueur dans chaque Partie contractante.
3. La cargaison et les objets déchargés ou récupérés d'un navire impliqué dans un accident ne seront pas soumis à des droits de douane, ni à d'autres droits et taxes d'importation, sauf si ces biens et objets sont destinés à l'importation, à l'utilisation et à la consommation sur le territoire de la Partie contractante où l'accident a eu lieu. On procédera en outre, dans les plus brefs délais, à la notification de l'évènement aux Autorités douanières pour la supervision de ladite cargaison et des objet.
4. Les opérations de sauvetage et leur organisation seront soumises aux lois de l'Etat qui a organisé le sauvetage.
5. Les opérations de prévention et de lutte contre la pollution marine, due à des sinistres maritimes ou à des actes involontaires ou délibérés, seront soumises aux lois de l'Etat qui a organisé et dirigé l'opération.
6. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux lois et aux règlements du pays où le navire a fait naufrage et relatifs au dépôt temporaire des cargaisons dans des ports déterminés.

ARTICLE 11 : Bureaux de représentation.

1. Pour développer davantage leurs relations dans le secteur de la marine marchande les Autorités compétentes des deux pays autoriseront la mise en place sur leur territoire de Bureaux de représentation des compagnies maritimes de l'autre Partie contractante, afin de faciliter les opérations liées à la présence de leurs navires dans les ports de l'autre Partie contractante.
2. L'octroi du visa d'entrée et du permis de séjour pour raisons de travail aux inspecteurs et au personnel opérationnel des compagnies maritimes sera facilitée.

ARTICLE 12 : Transfert de revenus et des profits.

1. Chaque Partie contractante accorde aux compagnies maritimes de l'autre Partie contractante le droit d'utiliser les revenus et autres profits réalisés sur son territoire, en raison de l'activité exercée en application du présent Accord, pour couvrir les dépenses à effectuer sur place.
2. Chaque Partie contractante accorde à ces mêmes compagnies le droit de transférer librement ces revenus et profits sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. Le droit de l'utilisation visé au 1^{er} alinéa ne porte pas atteinte au droit de l'Etat, sur le territoire duquel la dépense a été faite, de percevoir les impôts dus, conformément à ses propres lois nationales, sur les revenus produits et les profits réalisés par la compagnie maritime. Les procédures de transfert des revenus et des profits visées au 2^{ème} alinéa, accomplies par les compagnies maritimes en question, ne pourront avoir lieu qu'après que ces dernières se sont acquittées de toutes les obligations fiscales, avec les procédures correspondantes, prévues par la réglementation de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'activité est exercée.
4. Les transferts devront être effectués en devise convertible au taux de change officiel prévu le jour où ces transferts sont demandés, dans les plus brefs délais et sans autre limitation. En l'absence d'un cours officiel, les transferts seront effectués au cours de marché qui prévaut pour les transactions courantes.

ARTICLE 13 : Consultations et Règlement de différends.

1. Afin d'assurer l'application du présent Accord, les deux Parties contractantes se consulteront pour organiser, au besoin, des réunions bilatérales dans le cadre d'une Commission mixte permanente créée par les deux Parties, qui pourra se réunir une fois par an, alternativement dans un des deux pays, ou plus souvent à la demande de l'une ou de l'autre Partie.
2. En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord, ceux-ci devront être réglés dans le cadre de la Commission mixte susmentionnée. En cas d'impossibilité d'aboutir à un accord, les questions faisant l'objet de la contestation devront être réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 14 : Révision.

1. Le présent Accord pourra être modifié ou revu à la demande d'une des deux Parties contractantes, notifiée à l'autre Partie contractante par écrit et par les voies diplomatiques.
2. Ces modifications et révisions devront être formalisées par un échange de notes, à effectuer par la voie diplomatique.



3. Les modifications ainsi apportées entreront en vigueur une fois que les Parties sont notifiées que les procédures internes respectives ont été accomplies.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur – Durée – Dénonciation.

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième de deux notifications par lesquelles les deux Parties contractantes se sont communiquées officiellement l'accomplissement des obligations prévues par leur législations respectives.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans après son entrée en vigueur et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques ultérieures sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie contractante.
3. Le présent Accord pourra être dénoncé par la voie diplomatique à tout moment et la dénonciation prendra effet six mois après sa notification à l'autre Partie contractante.

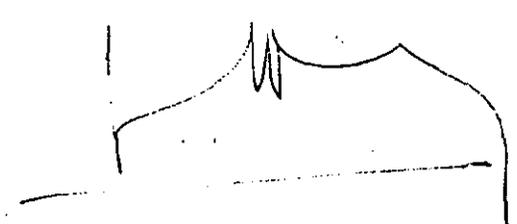
Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux, en langue française et italienne, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2006, en deux exemplaires, en langue Française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Ministre des Transports Maritimes et de la
Marine Marchande


Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

La Vice-Ministre aux Affaires Etrangères,
Responsable de la Coopération au
Développement et de l'Afrique
Sub-Saharienne


Patrizia SENTINELLI